



EDIT DU ROY,

Portant qu'il sera fabriqué dans la Monnoye de Perpignan Cent cinquante mille Marcs de Pieces de Cuivre de six deniers, Et de douze deniers pour les Colonies de l'Amerique.

Donné à Paris au mois de Decembre 1716.

Registré en la Cour des Monnoyes.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir, SALUT. Dans la veüe de faciliter le menu Commerce des Dentrées & de soulager les pauvres, le feu Roy nostre tres honoré Seigneur & Bifayeul ordonna par Edit du mois d'Octobre 1709. la Fabrication de Deux Millions de Marcs de Pieces de six deniers de Cuivre, au moyen de laquelle Fabri-

A

cation & des Liards qui avoient esté déjà fabriquez, il y a suffisamment d'Espèces de Cuivre dans nostre Royaume; Mais estant informez du besoin qu'en ont les Habitans de nos Colonies de l'Amérique, Nous avons crû devoir accepter la proposition qui Nous a esté faite de faire fabriquer des Pièces de six deniers & de douze deniers. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostres tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc du Maine, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouse & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, Nous avons par nostre present Edit, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaist; Que dans nostre Monnoye de Perpignan il soit incessamment fabriqué jusqu'à concurrence de Cent cinquante mille Marcs d'Espèces de Cuivre; Sçavoir, Soixante quinze mille Marcs de Pièces de six deniers à la taille de quarante au Marc, au remede de deux Pièces par Marc, Et Soixante quinze mille Marcs de Pièces de douze deniers à la taille de vingt au Marc, au remede d'une Piece, le fort portant le foible le plus également que faire se pourra, sans neantmoins qu'il y ait de recours de la Piece au Marc, & du Marc à la Piece; Lesquelles Espèces porteront les Empreintes figurées dans le Cahier attaché sous le Contre-scel de nostre present Edit, Et auront cours dans toute l'Estenduë de nos Colonies de S.^e Domingue, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Grenade, de Marie-Galande, de Cayenne, de la Louisianne, du Canada, de l'Isle Royale & autres lieux de nostre Domination hors de l'Europe, sans qu'elles puissent estre exposées ni avoir cours en France. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, que nostre present Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceluy, garder & observer selon sa forme & teneur; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et affinque ce soit chose ferme & sta-

ble à toujours Nous y avons fait mettre nostre Scel. DONNÉ
à Paris au mois de Decembre, l'an de grace mil sept cens
seize, Et de nostre Regne le deuxieme. *Signé* LOUIS. *Et*
plus bas, Par le Roy le Duc D'ORLEANS Regent. *Visa*
VOYSIN. Veû au Conseil VILLEROY. Et scellé du grand
Sceau de cire verte.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le
Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme
& teneur, suivant l'Arrest de ce jour, les Semestres Assemblez.
A Paris le onzième jour de Janvier mil sept cens dix-sept.
Signé GUEUDRÉ.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXVII.